

Politique d'intégration d'une approche fondée sur les droits humains dans les efforts des Nations Unies visant à prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles

I. BUT ET OBJECTIF

1. Cette politique oriente les Nations Unies et son personnel dans l'application cohérente d'une approche fondée sur les droits humains contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, indépendamment de l'affiliation de l'auteur-e présumé-e de ces actes. Elle s'applique à toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les bureaux, agences, fonds et programmes opérant aux sièges, dans les bureaux nationaux et régionaux et sur le terrain, ainsi qu'à leurs accords de coopération respectifs¹. Elle s'applique également à la manière dont l'ONU réagit aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles contre les forces non onusiennes opérant sous mandat du Conseil de sécurité. Elle se fonde sur les conclusions du Rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine de 2015 et la Stratégie du Secrétaire général lancée en 2017 pour améliorer l'approche adoptée par l'Organisation à l'échelle du système pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles ([A/71/818](#)). Dans la présente politique, l'expression « approche fondée sur les droits humains » est utilisée au sens large pour désigner l'approche de l'Organisation contre l'exploitation et les atteintes sexuelles qui intègre des considérations relatives aux droits humains, conformément aux principes, normes et standards internationaux en la matière, tout en ayant pleinement conscience des différents rôles et mandats des divers acteurs des Nations Unies. Une approche fondée sur les droits humains contre l'exploitation et les atteintes sexuelles offre un cadre juridique et politique complémentaire de prévention et d'intervention qui place les victimes au centre des efforts des Nations Unies et ses États membres et qui guide les Nations Unies dans le traitement des causes profondes et des conséquences de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Ce cadre renforce les approches de la conduite et de la discipline et de la responsabilité pénale en précisant les responsabilités et les obligations des Nations Unies et ses États membres, découlant des principes et des normes des droits humains, pour répondre à l'exploitation et aux atteintes sexuelles.

II. CADRES NORMATIFS APPLICABLES À L'EXPLOITATION ET AUX ATTEINTES SEXUELLES

2. La circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles » ([ST/SGB/2003/13](#)) constitue le cadre juridique et politique des Nations Unies contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, notamment en définissant ce genre de faute. Tous les membres du personnel des Nations Unies² sont

¹ Les agences, fonds et programmes qui ont rejoint le Groupe directeur de haut niveau sur l'exploitation et les atteintes sexuelles après le 1^{er} janvier 2020 pourront choisir d'appliquer la politique à leur égard, en manifestant leur volonté de le faire auprès du Groupe directeur de haut niveau.

² Les catégories de personnel des Nations Unies peuvent être décrites comme suit : (i) les fonctionnaires des Nations Unies, y compris les membres du personnel des Nations Unies et ceux qui leur sont assimilés tels que les

tenus par la circulaire et/ou d'autres cadres juridiques en vigueur qui incorporent ses principes³. Tous les actes assimilables à l'exploitation et aux atteintes sexuelles constituent des fautes graves. Par ailleurs, certains de ces actes peuvent constituer des crimes au regard du droit national et peuvent également représenter des violations du droit international, notamment du droit international relatif aux droits humains, du droit humanitaire et du droit pénal. Dans certaines circonstances, certains actes peuvent également être définis comme des violences sexuelles liées aux conflits. Souvent, les actes peuvent constituer plusieurs de ces catégories, chaque catégorie nécessitant une réponse adaptée.

A. L'exploitation et les atteintes sexuelles en tant que violation des normes de conduite des Nations Unies

3. Tout acte avéré d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par le personnel des Nations Unies constitue une faute grave, telle que définie par la circulaire [ST/SGB/2003/13](#) et/ou d'autres cadres en vigueur. Ces actes donnent lieu à des mesures disciplinaires et autres, y compris la résiliation du contrat et l'inéligibilité à un éventuel recrutement dans le système des Nations Unies.

B. L'exploitation et les atteintes sexuelles en tant que crime en droit national

4. Certains actes qualifiés d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans la circulaire [ST/SGB/2003/13](#), notamment le viol, la tentative de viol ou l'agression sexuelle, peuvent constituer des crimes dans les cadres juridiques nationaux, nécessitant une enquête criminelle et des poursuites en conséquence. Dans d'autres cas, les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles interdits par la circulaire [ST/SGB/2003/13](#) peuvent ne pas être qualifiés de crimes par la législation nationale. Par exemple, la circulaire [ST/SGB/2003/13](#) proscrit toute activité sexuelle avec des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans), quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement prévu par la législation nationale⁴, bien que dans certains pays, l'âge du consentement puisse être inférieur à 18 ans. Certains actes prohibés par les instruments internationaux pertinents du droit relatif aux droits humains, tels que la pornographie enfantine, le mariage des enfants ou la violence

Volontaires des Nations Unies ; (ii) les expert-e-s des Nations Unies en mission, y compris les expert-e-s militaires déployés à titre individuel (UNMEM), les agents de police recrutés à titre individuel (UNPOL) et les membres des unités de police constituées (UPC) ; et (iii) les membres des contingents militaires des Nations Unies.

³ Par exemple, le [modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de troupes](#).

⁴ La circulaire [ST/SGB/2003/13](#) prévoit toujours une exception au paragraphe 4.4 relative aux situations où un membre du personnel est légalement marié à un enfant (personne âgée de moins de 18 ans), et où l'enfant a atteint l'âge du consentement ou de la majorité selon les lois du pays dont il est ressortissant. Une recommandation a été adressée à l'Assemblée Générale des Nations Unies pour supprimer cette exception de la règle 1.2(e) du personnel des Nations Unies.

sexuelle à l'égard des hommes et des garçons⁵, peuvent également ne pas être considérés comme des crimes dans certains pays.

C. L'exploitation et les atteintes sexuelles en tant que violation du droit international des droits humains et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit pénal international

5. Bon nombre des actes assimilés à de l'exploitation et des atteintes sexuelles par la circulaire [ST/SGB/2003/13](#) constituent des formes de violence sexuelle proscrites par le droit international des droits humains. Le droit international des droits humains impose aux États les obligations de respecter, de protéger et de mettre en application les droits humains⁶, ce qui implique de mener des enquêtes, rendre compte et d'offrir des recours aux victimes. Lorsque ces obligations ne sont pas respectées, certaines formes de violence sexuelle peuvent constituer des violations des droits humains⁷.
6. Conformément au droit international des droits humains, tous les États ont l'obligation de respecter les droits humains, notamment en veillant à ce que les acteurs étatiques ne commettent pas de violences sexuelles et en faisant preuve de la diligence voulue pour protéger adéquatement les personnes contre les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles assimilables à des violences sexuelles. Pour ce faire, il faut notamment : ériger en infraction pénale toutes les formes de violence sexuelle ; mettre en place des mécanismes efficaces pour enquêter sur les allégations et, le cas échéant, engager des poursuites ; veiller à ce que les peines prononcées à l'encontre des personnes reconnues responsables reflètent la gravité de l'infraction, conformément aux normes internationales relatives à l'équité des procès et à la régularité de la procédure ; et accorder des réparations aux victimes. En outre, les pays d'origine des auteur-e-s présumé-e-s doivent enquêter et, lorsqu'il existe des preuves crédibles, poursuivre les personnes ressortissantes accusées d'actes de violence sexuelle. De plus, afin d'éviter tout écart de responsabilité, il a été recommandé aux États d'étendre leur juridiction aux actes de violence sexuelle commis par leurs ressortissants à l'étranger, s'ils ne l'ont pas

⁵ Voir, par exemple, [CRC art.19, 24.3, 34](#) ; et [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#), art. 1, 2, 3, 4, 10.1.

⁶ Il s'agit notamment du droit à la vie, à la protection égale devant la loi, à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la protection égale conformément aux normes humanitaires dans les situations de conflit armé, à la liberté et à la sécurité de la personne, aux droits à la santé physique et mentale et au droit à des conditions de travail justes et favorables. Voir Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), [Recommandation générale n° 19 du CEDAW : Violence à l'égard des femmes](#), 1992.

⁷ Voir, par exemple, [ICCPR art. 7](#) ; [ICERD art. 5\(b\)](#) ; [CAT arts. 1, 16](#) ; [CRC arts. 19, 37\(a\)](#) et [ICRMW arts. 10, 16\(1\) et 16\(2\)](#). Les formes de violence sexuelle proscrites par les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains peuvent comprendre : le viol et la tentative de viol ; la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle ; la prostitution forcée ; l'exploitation de la prostitution ; la pornographie infantile et la prostitution infantile ; l'esclavage sexuel ; la grossesse forcée ; l'avortement forcé ; les actes violents contre l'intégrité sexuelle d'une personne et autres actes de nature sexuelle qui constituent une offense ou une humiliation.

déjà fait, et d'exercer cette compétence.⁸ Sous réserve des pouvoirs de juridiction pénale exclusive des pays qui fournissent des troupes des Nations Unies, les États hôtes peuvent également enquêter et, lorsqu'il existe des preuves crédibles, poursuivre les personnes accusées de violence sexuelle commise sur leur territoire.

7. Dans les situations de conflit armé où le droit international humanitaire s'applique, certaines formes de violence sexuelle peuvent également constituer une violation du droit international humanitaire.⁹ Dans certains cas, la violence sexuelle peut également constituer une violation du droit pénal international, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

D. L'exploitation et les atteintes sexuelles en tant que violences sexuelles liées aux conflits

8. Les violences sexuelles liées aux conflits, telles qu'elles sont définies conceptuellement aux fins de l'ordre du jour du Conseil de sécurité, désignent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable liée directement ou indirectement aux conflits. Ce lien entre les actes de violence sexuelle et les conflits peut se manifester par l'affiliation de l'auteur-e, qu'il s'agisse d'un groupe armé étatique ou non étatique ; le profil de la victime, qui est souvent membre d'un groupe persécuté ; le climat d'impunité, qui est généralement associé à l'effondrement de l'État ; les conséquences transfrontalières, telles que les déplacements ou la traite ; et/ou les violations des dispositions d'un accord de cessez-le-feu. Le terme englobe également la traite des personnes à des fins de violence ou d'exploitation sexuelle dans des situations de conflit.¹⁰ Les actes qui constituent des violences sexuelles liées aux conflits peuvent s'apparenter à des violations du droit international, notamment du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit pénal international, ainsi que du droit national.
9. Les actes d'atteintes sexuelles telles que définis dans la circulaire [ST/SGB/2003/13](#), notamment lorsqu'ils sont commis par des forces internationales non-onusiennes déployées sous mandat des Nations Unies, peuvent constituer des violences sexuelles liées aux conflits, selon les circonstances et sur la base d'une analyse au cas par cas conformément à la définition convenue des Nations Unies.

⁸ [Recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragraphe 20](#) ; [Observation générale n° 31 du Comité des droits humains](#), paragraphes 3 et 10 ; lue en conjonction avec [l'Observation générale n° 2 du CAT, paragraphe 16](#) ; [ICCPR art. 7](#) ; [CAT arts. 1, 5 et 16](#) ; [ICERD art 5\(b\)](#) ; [CRC arts. 19, 37\(a\)](#), [CRC OPSC, arts. 3 et 4](#), et [ICRMW arts. 10, 16\(1\) et 16\(2\)](#).

⁹ L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève proscrie « les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, notamment ... les mutilations, les traitements cruels et la torture » ainsi que « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ». Le droit international humanitaire coutumier réprime également le viol et les autres formes de violence sexuelle (voir la base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 93).

¹⁰ [Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits S/2020/487](#), paragraphe 4.

III. APPLICATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES

10. Une approche fondée sur les droits humains exige le développement de stratégies holistiques qui s'attaquent à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, ainsi qu'aux causes profondes et aux conséquences de ces actes. Les causes profondes peuvent notamment comprendre les violations du droit à la non-discrimination et des droits à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie décent. Cela implique également de reconnaître le déséquilibre de pouvoir inhérent qui prévaut entre le personnel des Nations Unies et les populations qu'il doit protéger et soutenir. Les rapports inégaux entre femmes et hommes et la discrimination fondée sur le genre sont au cœur de l'exploitation et des atteintes sexuelles et créent un environnement susceptible de favoriser la violence sexuelle et fondée sur le genre. Certes, les femmes et les filles sont le plus souvent les premières touchées par la violence sexuelle en raison des déséquilibres structurels de pouvoir, mais le fait que la violence sexuelle touche également les hommes et les garçons est de plus en plus reconnu. Les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou se trouvant dans des situations de vulnérabilité - telles que les personnes déplacées internes, les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenre et les intersexués, les personnes vivant avec un handicap ou les personnes âgées - peuvent courir un risque accru d'exploitation et d'atteintes sexuelles et/ou avoir moins de mécanismes de protection à leur disposition, et peuvent également être heurtées à des obstacles et des risques inhérents à une législation et à des politiques nationales discriminatoires.
11. En s'attaquant aux actes d'exploitation et aux atteintes sexuelles perpétrés par son personnel, les Nations Unies s'engagent à placer les droits des victimes de ces actes au cœur des stratégies de prévention et de réponse, et des actions, et à agir conformément aux principes régissant une approche fondée sur les droits humains, tels que le principe « ne pas nuire » et la non-discrimination (voir annexe I).
12. L'application d'une approche fondée sur les droits humains implique également que les Nations Unies s'engagent auprès des États membres et les aident à remplir leurs obligations en matière de droits humains de prévenir et protéger les individus contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (voir section IV ci-dessous). Il s'agit d'une responsabilité de toutes les parties du système des Nations Unies, qui nécessite une action coordonnée dans l'ensemble des programmes des Nations Unies et l'utilisation des mandats complémentaires de chaque entité des Nations Unies.

IV. RESPONSABILITÉS

A. Responsabilités institutionnelles des Nations Unies en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles

13. La défense des droits humains constitue l'un des objectifs fondateurs des Nations Unies. Selon sa Charte, l'Organisation des Nations Unies promeut le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous et toutes, sans distinction.¹¹ En appliquant une approche fondée sur les droits humains, les actions prises par les Nations Unies pour prévenir et répondre à l'exploitation et aux atteintes sexuelles peuvent comprendre :
14. La prévention. En faisant preuve de vigilance active, prendre des mesures pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles en procédant, entre autres, à des évaluations régulières des risques qui les recensent et à la définition des plans d'action pour atténuer les risques identifiés ; à la vérification des antécédents en matière de respect des droits humains et des fautes¹², y compris les comportements sexuels abusifs ; à la formation et à la sensibilisation du personnel des Nations Unies ; la sensibilisation du personnel humanitaire et des bénéficiaires aux politiques pertinentes, dont la tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles ; la mise en place de mécanismes de contrôle ; et la promotion d'une programmation coordonnée et sensible au genre dans l'ensemble du système des Nations Unies, qui s'attaque à la fois aux causes profondes et aux conséquences de l'exploitation et des atteintes sexuelles.
15. La protection. Conformément à la stratégie du Secrétaire général telle qu'énoncée dans le document 71/818 et en application à la résolution 62/214 de l'Assemblée générale, placer les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles au centre des réponses des Nations Unies et donner la priorité à la protection des droits, de la dignité et du bien-être des victimes en veillant à ce que les victimes soient dûment informées de leurs droits et des responsabilités des Nations Unies à leur égard, à ce qu'elles participent activement aux processus et aux décisions qui les concernent (par exemple, en ce qui concerne la fourniture de services, les possibilités de protection, la recherche des responsabilités et l'accès aux recours) et à ce que leurs opinions soient dûment prises en compte ; et en s'assurant que toutes les mesures prises pour soutenir les victimes tiennent compte de leur âge, de leur identité de genre et d'autres facteurs spécifiques à cet individu (par exemple, le handicap, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle), et ainsi donner la priorité aux actions fondées sur les besoins d'une victime. En accord avec la résolution 62/214 de l'Assemblée générale et la Stratégie globale des Nations Unies, veiller à ce que les victimes aient accès à une assistance médicale, juridique et psychosociale adéquate et en temps opportun, en mettant en place et/ou en maintenant ou en soutenant les structures, les

¹¹ [Article 1 \(3\) et 55 \(c\).](#)

¹² [Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits humains \(2012\).](#)

voies d'orientation et les services nécessaires à cette fin, et en veillant à ce que l'assistance soit fournie de manière à éviter un nouveau traumatisme ou une victimisation secondaire et à instaurer la confiance ; et rendre accessibles les dispositions relatives aux services confidentiels, si nécessaire. Il convient également d'évaluer soigneusement les risques permanents en collaboration avec les victimes et les témoins, et de mettre en place des mesures spécifiques pour assurer la protection des victimes et des témoins, y compris pendant le processus d'enquête. L'objectif ultime devrait être de restaurer la dignité de la victime et de veiller à ce qu'aucune victime ne soit laissée pour compte.¹³

16. Tenir pour responsable. Mener des enquêtes administratives rapides et efficaces sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par le personnel des Nations Unies ; appliquer des mesures disciplinaires et autres, le cas échéant, et déférer les actes susceptibles de constituer des crimes aux États pour enquête, tout en tenant dûment compte de la confidentialité, de la sécurité et du bien-être des victimes ; établir des dossiers cohérents et accessibles sur les résultats des enquêtes des Nations Unies ; coopérer et plaider en faveur d'une responsabilité pénale nationale rapide et efficace, si applicable ; et suivre avec les États membres les mesures de responsabilisation, notamment en matière d'accès à la justice et de normes de procédure régulière, quels que soient le niveau, l'identité et/ou l'affiliation des auteur-e-s présumé-e-s.¹⁴ Dans son travail avec les partenaires d'exécution, l'ONU doit prendre des mesures appropriées, telles que prévues par le [Protocole des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles impliquant des partenaires d'exécution](#).¹⁵
17. En vertu de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, sur décision du Secrétaire général, rapatrier les personnes impliquées dans des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou, lorsqu'il existe des preuves d'une exploitation et d'atteintes sexuelles généralisées ou systémiques, rapatrier l'unité particulière d'un contingent militaire ou l'unité de police constituée ; remplacer toutes les unités militaires et/ou unités de police constituées des pays qui fournissent des troupes ou des forces de police si l'État membre concerné se montre incapable de prendre les mesures appropriées pour enquêter et/ou faire en sorte que les auteur-e-s répondent de leurs actes et/ou d'informer le Secrétaire

¹³ Pour de plus amples informations sur une approche fondée sur les droits humains et les victimes en matière d'assistance aux victimes, voir le [Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles](#) (2019) ; et le [Rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales de protection de l'exploitation et des atteintes sexuelles : une nouvelle approche](#) (2017).

¹⁴ Par exemple, voir la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ([A/RES/62/63](#)) de 2007 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et expert-e-s en mission des Nations Unies. Voir également les rapports du Secrétaire général sur les mesures spéciales de protection de l'exploitation et des atteintes sexuelles ([A/71/818](#), paragraphe 54 et [A/72/751](#), paragraphes 46 à 47).

¹⁵ [L'évaluation de la capacité en matière de protection de l'exploitation et des atteintes sexuelles des partenaires d'exécution des Nations Unies](#) est un outil accessible au public permettant aux entités des Nations Unies d'évaluer les capacités organisationnelles de leurs partenaires en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ; de déterminer les activités de suivi et de soutien ; et de servir de référence pour le suivi des progrès, conformément aux normes minimales stipulées dans le Protocole pertinent.

général des progrès réalisés dans le traitement des allégations.¹⁶ Interdire la participation aux opérations de paix des Nations Unies aux États parties qui figurent à plusieurs reprises dans les rapports annuels du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits et sur les enfants (filles et garçons) et les conflits armés.¹⁷

18. Coordination. Agir de manière coordonnée pour faciliter le partage des informations, conformément aux principes de confidentialité et de respect du consentement éclairé, et apporter des réponses efficaces et rapides. S'appuyer sur les complémentarités du système des Nations Unies en vue d'apporter une réponse holistique et globale, de maximiser l'impact et d'atténuer les risques.
19. Directives et mécanismes. Élaborer ou mettre à jour, selon les besoins et le cas, des politiques et des directives pour renforcer les efforts des Nations Unies en matière de prévention et de réponse à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, dans le respect de l'approche fondée sur les droits humains, et établir des procédures et des mécanismes adéquats et accessibles pour leur mise en œuvre.
20. Élaboration de rapports. Rendre compte des mesures prises pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, notamment au sein des rapports demandés par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits humains. Il convient également de rapporter les allégations spécifiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par le personnel des Nations Unies ou par des forces internationales non onusiennes déployées sous mandat du Conseil de sécurité, tout en tenant compte des questions de confidentialité, de consentement éclairé et de droit à une procédure régulière, selon le cas. Les informations sur ces allégations peuvent être incluses, entre autres, dans les rapports du Secrétaire général sur les mesures spéciales de protection de l'exploitation et des atteintes sexuelles, les violences sexuelles liées aux conflits, les enfants et les conflits armés, et les droits humains, ainsi que dans les rapports,

¹⁶ [Résolution 2272 du Conseil de sécurité des Nations Unies](#), PO 1 et 2.

¹⁷ Rapport du Secrétaire général sur l'avenir des opérations de paix des Nations Unies ([A/70/357-S/2017/682](#), paragraphe 127). Lorsque des actes de violence sexuelle commis par le personnel des opérations de paix des Nations Unies constituent des violences sexuelles liées aux conflits, notamment des violences sexuelles liées aux conflits commises à l'encontre d'enfants, ils sont inclus dans la section narrative du Rapport annuel du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, et des différents rapports du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment la Note horizontale mondiale trimestrielle, les rapports de pays et le Rapport annuel du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Cette décision est prise en suivant les procédures établies pour la compilation de ces rapports. Dans ce cas, l'opération de paix des Nations Unies est mentionnée dans la section narrative des rapports avec un renvoi au rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales de protection de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Selon une position établie de longue date par les Nations Unies, les contingents militaires et les unités de police constituées mis à la disposition de l'Organisation font partie intégrante de l'opération des Nations Unies en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies, et ne peuvent donc pas être inclus dans la liste annexée aux rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits ou sur les enfants et les conflits armés. Cependant, comme indiqué ci-dessus, les Nations Unies disposent de moyens supplémentaires pour s'assurer que les pays qui fournissent des troupes et des forces de police réagissent efficacement aux violences sexuelles commises par les soldats de la paix des Nations Unies.

communications ou déclarations des hauts fonctionnaires des Nations Unies et des mécanismes internationaux des droits humains.

21. Soutenir les États membres. Fournir un soutien et des conseils aux États membres, notamment par le biais de coopérations techniques, ainsi que surveiller et promouvoir la mise en œuvre des obligations des États membres en matière de droits humains relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles (voir section IV.C).

B. Responsabilités individuelles du personnel des Nations Unies

22. Tout en se conformant aux règles, règlements et politiques des Nations Unies, le personnel des Nations Unies doit agir conformément au droit international des droits humains et au droit international humanitaire, selon le cas, et respecter également les lois et règlements nationaux de l'État hôte.¹⁸ Lorsque les normes de conduite internationales sont plus élevées, par exemple pour la protection des enfants, filles et garçons, contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le personnel des Nations Unies doit se conformer à ces normes.
23. Ne jamais perpétrer. Le personnel des Nations Unies ne doit jamais commettre d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, tels que définis dans la circulaire [ST/SGB/2003/13](#) et/ou dans d'autres cadres juridiques en vigueur.
24. Rapporter. Lorsque le personnel des Nations Unies développe des inquiétudes ou des soupçons ou prend connaissance d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, quel que soit l'auteur de ces maux, il doit les rapporter au moyen de mécanismes et de processus de dénonciation établis, en respectant la confidentialité et conformément au principe de ne pas nuire, à l'entité des Nations Unies compétente pour le suivi approprié.
25. Référez. Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du personnel des Nations Unies doivent informer les victimes de leurs droits et des services disponibles, et faciliter l'orientation vers ces services comme demandé.

C. Engagement des Nations Unies auprès des États membres à respecter leurs obligations en matière de droits humains

26. Les Nations Unies interviennent auprès des États dans le cadre du respect de leurs obligations internationales en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles lorsque ceux-ci constituent des violations du droit international des droits humains. Tel que mentionné à la section II.C.6., les États ont l'obligation de respecter les droits humains, de s'abstenir de commettre de telles violations et de faire preuve de diligence voulue pour protéger efficacement les personnes contre les actes de violence sexuelle. De plus, les États doivent enquêter sur les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et en poursuivre les auteur-e-s, conformément aux droits national et international.

¹⁸ Voir la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ([A/RES/62/63](#)) de 2007 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et expert-e-s en mission des Nations Unies.

27. Par conséquent, l'engagement des Nations Unies auprès des États peut revêtir plusieurs formes, notamment : s'appuyer sur le suivi et la promotion de la mise en œuvre des obligations des États en matière de droits humains pour prévenir et protéger les individus contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et tenir les auteur-e-s responsables ; appliquer le cadre politique des Nations Unies en matière de droits humains ; utiliser toute la gamme des mécanismes des droits humains, y compris les organes fondés sur la Charte et les traités, ainsi que les mécanismes relatifs aux violences sexuelles liées aux conflits établis par les résolutions du Conseil de sécurité ; et utiliser les outils dont dispose le système des Nations Unies pour s'engager auprès des États membres, en particulier le plaidoyer, les bons offices, les conseils et la coopération technique.
28. Les domaines spécifiques de l'engagement des Nations Unies auprès des États par rapport à leurs obligations en matière de droits humains comprennent, entre autres :¹⁹
- (i) Les garanties juridiques et institutionnelles. Promouvoir l'adoption d'une législation et de procédures pénales appropriées ainsi que de mécanismes efficaces d'enquête et de poursuite des auteur-e-s, de protection et de réparation pour les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.
 - (ii) La responsabilité pénale. Promouvoir la conduite d'enquêtes indépendantes, impartiales, rapides et approfondies sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles susceptibles de constituer des crimes, ainsi que des poursuites rapides et efficaces visant à tenir les auteur-e-s présumé-e-s pour responsables, notamment pour les actes commis en dehors du territoire national. En ce qui concerne les actes perpétrés par le personnel des Nations Unies et les forces non onusiennes, la responsabilité pénale peut être mise en œuvre conformément aux cadres juridiques applicables. Pour les fonctionnaires et expert-e-s des Nations Unies en mission, dont les agents de police recrutés à titre individuel et les unités de police constituées, la responsabilité des enquêtes peut être exercée soit par l'État de nationalité de l'auteur-e présumé-e, soit par l'État où l'exploitation et les atteintes sexuelles présumées se sont produites. Quant aux membres des contingents militaires des Nations Unies, les pays qui fournissent des troupes auxquels ils appartiennent disposent d'une compétence pénale exclusive en matière d'actes perpétrés par leur personnel.
 - (iii) La protection égale devant la loi. Préconiser et assister le traitement de la situation des groupes particulièrement exposés²⁰, notamment en prenant des mesures visant à combattre les facteurs qui peuvent les exposer à l'exploitation et à la violence sexuelle, comme l'abrogation des lois discriminatoires et la lutte contre les pratiques et les

¹⁹ Pour une explication plus complète des obligations des États, voir la [recommandation générale n° 35 du CEDAW sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes](#), portant mise à jour de la [recommandation générale n° 19](#), CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.

²⁰ Ces personnes peuvent comprendre, entre autres, les femmes et les filles déplacées, les enfants non accompagnés, les personnes handicapées, les populations vivant dans l'extrême pauvreté, les minorités ethniques ou autres, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.

attitudes qui facilitent la violence sexiste et qui peuvent constituer des obstacles à un accès effectif à la justice et aux réparations.

- (iv) La prévention. Préconiser et assister l'adoption de mesures visant à prévenir la commission d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur le territoire de l'État ou par ses populations vivant à l'étranger, en procédant à une vérification et examen des antécédents en matière de droits humains du personnel militaire et policier dont le déploiement est envisagé dans le cadre d'opérations de paix ; en veillant à ce que les membres du personnel judiciaire et des forces de l'ordre, y compris les personnes chargées des enquêtes nationales et les autres cadres professionnels concernés, reçoivent une formation spécialisée sur l'exploitation et les atteintes sexuelles en rapport avec leurs fonctions, notamment sur les procédures de prise en charge des victimes dans le respect du genre et de l'enfant ; en organisant des formations obligatoires et régulières pour l'ensemble du personnel des Nations Unies ; et en mettant en place des mécanismes de surveillance dans le pays, des structures de commandement et de contrôle strictes et des mesures disciplinaires efficaces pour la police nationale et les unités militaires.
- (v) La défense des droits des victimes. Préconiser la mise en place de voies de recours pour les victimes, notamment un accès égal et effectif à la justice, une réparation adéquate, efficace et rapide des préjudices subis et des droits violés, et l'accès à des informations pertinentes sur les processus les concernant. Promouvoir la mise en place de services de soutien holistiques pour les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment une aide juridique, des soins médicaux, un soutien psychosocial, en particulier des conseils prodigués par des professionnel-le-s qualifié-e-s, des abris et des services de réadaptation. Préconiser et aider à assurer la protection des victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires, notamment en mettant à disposition des mécanismes de protection tenant compte de la dimension du genre et en assurant une protection contre la stigmatisation. Les recours devraient être élargis aux enfants nés d'une grossesse résultant d'une exploitation ou d'une atteinte sexuelle, avec un traitement rapide et complet des demandes.

Annexe 1

Principes directeurs d'une approche fondée sur les droits humains visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles²¹

- Ne pas nuire : Les entités des Nations Unies ont la responsabilité de ne pas compromettre la vie, la sécurité, la liberté, la dignité et le bien-être des personnes qui entrent en contact avec l'Organisation, en particulier les victimes. Les entités des Nations Unies doivent faire preuve de discernement, être conscientes des risques potentiels, donner la priorité à la sécurité et au bien-être des victimes et éviter de leur causer davantage de tort lorsqu'elles luttent contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Des dispositions et mesures de protection spéciales pour les enfants – filles et garçons – doivent être appliquées.
- Donner la priorité aux victimes : Les droits et intérêts supérieurs des victimes sont au cœur de l'élaboration des réponses des Nations Unies face aux allégations, sans distinction faite de l'identité des auteur-e-s présumé-e-s. Cela signifie que les victimes doivent être informées des options qui s'offrent à elles, et que leur sécurité et leur bien-être doivent être prioritaires. Adopter une approche axée sur les victimes implique de s'assurer que les enquêtes sont dirigées par les meilleures pratiques internationales et les normes en matière de droits humains, et que des voies de recours appropriées sont disponibles et accessibles aux victimes dans le cadre des réponses des Nations Unies. Cette approche exige également de rechercher de manière proactive les opinions et les préférences des victimes, et de donner la priorité à leurs préférences lorsque cela est possible, en accordant une attention particulière aux préoccupations soulevées par les victimes en matière de confidentialité et de sécurité.
- Respect de la confidentialité : La confidentialité est un moyen essentiel pour protéger les victimes. Elle couvre l'identité des personnes ayant fourni des informations, ainsi que les informations elles-mêmes. La divulgation d'informations confidentielles se fait en fonction du consentement éclairé de la victime concernée et d'une évaluation des implications potentielles de la divulgation d'informations sur sa protection.
- Respect du consentement éclairé : Le consentement éclairé est basé sur l'appréciation et la compréhension claires par la victime des faits, des implications et des conséquences futures d'une action. Pour donner un consentement éclairé, les victimes de l'exploitation et des atteintes sexuelles doivent donc disposer de tous les faits pertinents au moment où leur consentement est demandé, afin de pouvoir évaluer et comprendre les conséquences d'une action. Elles doivent également être conscientes de leur droit de refuser de s'engager dans une action et avoir le pouvoir de l'exercer. Elles doivent être informées du fait que l'ONU peut décider de prendre des mesures

²¹ Cette politique tient compte de la tension qui pourrait exister dans certaines circonstances entre certains de ces principes, comme par exemple entre le principe de transparence et le principe de respect de la confidentialité.

administratives et disciplinaires avec ou sans leur participation au processus. Ce principe est au centre du respect de la confidentialité. Il consiste à obtenir le consentement des victimes sur l'utilisation éventuelle des informations qu'elles ont fournies, et à divulguer les informations en fonction de ce consentement, à condition que la divulgation des informations ne soulève pas de préoccupations quant à la protection de la victime. Une violation des principes de confidentialité et de consentement éclairé peut exposer les victimes à un risque de préjudice.²²

- **Participation** : Ce principe exige de consulter les victimes et de créer la possibilité et les moyens pour qu'elles participent activement aux décisions et aux processus qui les concernent et qui ont un impact sur leur vie. Les entités des Nations Unies devraient faciliter la participation active et éclairée des victimes et des organisations de la société civile concernées à des interventions éventuelles des Nations Unies.
- **Transparence** : Les procédures et actions des Nations Unies pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles doivent être transparentes. Cela implique, entre autres, de s'assurer que les victimes soient informées des progrès et des résultats des processus qui les concernent, et à ce que les informations sur les nouvelles allégations et les réponses connexes des Nations Unies soient rendues publiques.
- **Redevabilité** : Les Nations Unies ont l'obligation d'assurer la redevabilité, par exemple par l'application de mesures disciplinaires, et de demander de rendre compte lorsque cette responsabilité incombe aux États, pour les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par toutes personnes agissant sous un mandat des Nations Unies. Ce faisant, les Nations Unies doivent respecter les exigences d'une procédure régulière et les droits des victimes, et prendre les mesures appropriées pour assurer leur protection, leur sécurité et leur bien-être.
- **Non-discrimination** : Tous les individus sont égaux en tant qu'êtres humains et en vertu de leur dignité intrinsèque. Tous les êtres humains ont le droit de jouir de leurs droits fondamentaux sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, l'âge, la langue, la religion, la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le handicap, la propriété, la naissance ou tout autre statut. Dans le contexte des violences sexuelles, les modèles existants de marginalisation, de discrimination ou de stigmatisation doivent être pris en considération.
- **L'application égale** : Ce principe exige la prise de mesures visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, sans distinction de la nature et/ou du statut de l'affiliation de l'auteur-e présumé-e aux Nations Unies.

²² Politique uniforme sur l'équilibre entre la divulgation d'informations aux autorités nationales et les principes de confidentialité lors de la réception et du traitement d'allégations d'exploitation et d'atteintes atteintes sexuelles par des personnes opérant sous mandat des Nations Unies.

- Les intérêts supérieurs de l'enfant : Identifier et donner la priorité aux intérêts supérieurs de l'enfant,²³ notamment en ce qui concerne sa sécurité physique et émotionnelle dans l'immédiat, à court et à long terme. La politique, la procédure et les interventions à titre individuel doivent être élaborées en tenant compte à l'avance des conséquences négatives ou positives possibles pour les enfants, la ligne de conduite la moins nuisible étant toujours privilégiée. L'évaluation et l'identification des intérêts supérieurs de l'enfant requièrent la participation de l'enfant lui-même, les opinions de l'enfant étant dûment prises en compte en fonction de son âge et de sa maturité.

²³ Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à garantir à la fois la jouissance pleine et effective de tous les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Voir Comité des droits de l'enfant (CDE) de l'ONU, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, [CRC/C/GC/14](#).

Annexe 2

Glossaire

Exploitation sexuelle : tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, d'un pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le profit pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.²⁴

Atteinte sexuelle²⁵ : intrusion physique réelle ou imminente de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.²⁶

La violence fondée sur le genre est une violence dirigée contre une personne à cause de son genre ou de son sexe, ou qui l'affecte de façon disproportionnée pour ces mêmes raisons. Ce type de violence prend de très nombreuses formes, parmi lesquelles les actes ou omissions ayant pour but ou risquant de causer ou conduire à la mort ou à un préjudice ou une souffrance de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique ; les menaces de tels actes ; le harcèlement, la coercition et la privation arbitraire de liberté.²⁷ Il s'agit par exemple de la violence sexuelle, de la traite des êtres humains, de violence domestique, des coups et blessures, de la violence liée à la dot, de l'utilisation contrainte ou forcée de contraceptifs, de la violence à l'égard des personnes LGBTI, de féminicide, de l'infanticide commis sur une fille, des pratiques préjudiciables et de certaines formes d'esclavage et de servitude.

La violence sexuelle est une forme de violence fondée sur le genre. Elle englobe les actes de nature sexuelle commis à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes ou qui amènent cette ou ces personnes à commettre un acte de nature sexuelle par la force, la menace de la force ou la coercition, telle que celle causée par la peur de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir, à l'encontre de cette ou ces personnes ou d'une autre personne, ou en profitant d'un environnement coercitif ou de l'incapacité de cette ou ces personnes à donner un véritable consentement.²⁸ Les formes de violence sexuelle comprennent, entre autres, le viol et la tentative de viol, la prostitution forcée, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, la pornographie infantile, la prostitution infantile, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, la nudité forcée, les tests de virginité forcés, la torture sexuelle et les mutilations sexuelles.

Violation des droits humains : une violation des droits humains désigne les transgressions par les États des droits garantis par le droit national, régional et international des droits humains.

²⁴ [ST/SGB/2003/13](#)

²⁵ « Sexual abuse » a été initialement traduit par les Nations Unies comme « abus sexuel », et depuis quelques années le terme est traduit comme « atteinte sexuelle ».

²⁶ [ST/SGB/2003/13](#)

²⁷ [CEDAW/C/GC/35](#).

²⁸ Voir Cour pénale internationale, [Éléments des crimes](#).

Il s'agit d'actes et d'omissions imputables à l'État impliquant le non-respect des obligations légales découlant des normes relatives aux droits humains.²⁹

Ce document est une traduction de la [version originale](#), qui est en anglais.

²⁹ Il existe un consensus émergent selon lequel les acteurs non étatiques exerçant un contrôle effectif sur un territoire sont responsables des personnes placées sous leur contrôle.